

Du registre paroissial à l'état civil

Les actes des registres paroissiaux attestent la naissance, le mariage et la sépulture des chrétiens dans une paroisse ; de tels registres sont l'exception dans les communautés juives, où seuls les contrats de mariage (*ketoubot*) font l'objet d'un dépôt chez le notaire.

Les registres catholiques sont tenus régulièrement à partir de 1600-1650, un peu plus tôt pour les registres protestants. Les actes catholiques sont traditionnellement rédigés en latin, les actes protestants, en allemand.

L'Alsace est majoritairement germanophone depuis le Moyen Âge. Lors du rattachement à la France, en 1648, la monarchie n'impose pas le français et, jusqu'au XIX^e siècle, l'allemand reste fréquent dans les actes.

A côté des confessions catholiques, réformées et luthériennes, majoritaires, se développent, notamment au XVIII^e siècle, des communautés anabaptistes et israélites. Les actes conservés pour elles sont rares et tardifs : il faut attendre la publication, en 1784, des lettres patentes concernant les Juifs d'Alsace, pour disposer d'un enregistrement systématique des naissances, mariages et décès. Trois ans avant l'édit de tolérance, elles confèrent un début de statut légal aux Juifs.

Instaurés en 1792, **les actes d'état civil** établissent la preuve authentique de la naissance, du mariage et du décès de tous les citoyens, quelle que soit leur confession. Leur tenue s'inspire de deux siècles d'avancées réglementaires : tenue en double exemplaire, renseignements obligatoires (dont, à partir de 1876, l'indication de la religion).

Les actes exceptionnels, comme les naissances hors mariage, y sont également consignés. Entre 1811 et 1825, ils sont cependant tenus dans des registres spécifiques, appelés « registres blancs ». Une nouveauté : le divorce, instauré en 1792, avant d'être restreint dès 1804 et aboli en 1816.

Les mentions marginales ne sont apposées sur les actes d'état civil en Alsace qu'à partir de 1920, alors qu'elles sont en vigueur dans le reste de la France depuis 1897.

Langues utilisées dans les actes des registres paroissiaux et d'état civil :

